



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RESUMÉ DE L'ARRÉ**

**COLLECTIF DES ANCIENS TRAVAILLEURS DU LABORATOIRE ALS c. RÉPUBLIQUE DU
MALI**

REQUÊTE N° 042/2016

ARRÊT SUR LA RECEVABILITÉ [28 mars 2019]

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES DANS
UNE AFFAIRE DE DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LE MALI**

Date du Communiqué de presse: 28 mars 2019

Arusha, le 28 mars 2019 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt dans l'affaire *Collectif des anciens travailleurs du laboratoire ALS c. République du Mali*.

Le Collectif des anciens travailleurs ALS (ci-après dénommés les Requérants) est un groupe informel de cent treize (113) sur cent trente-cinq (135) anciens travailleurs de ALS (*Australian Laboratory Services*), une société anonyme à responsabilité limitée (Sarl), tous domiciliés au Mali.

Les Requérants, se disant avoir été victimes d'intoxication au plomb pendant leur service, ont saisi, le 1^{er} février 2012, le Procureur près le Tribunal de Première instance de la Commune III du District de Bamako d'une plainte pénale. N'ayant reçu du Procureur général aucune information sur l'évolution du dossier une année après la saisine, ils en ont conclu que la procédure a été anormalement prolongée par les autorités judiciaires de l'État défendeur. En conséquence, ils ont saisi la Cour de céans.

Les Requérants affirment que leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, prévu aux articles 16 et 24 de la Charte et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC »), a été violé. Ils soutiennent aussi que le retard injustifié dans l'examen de l'affaire constitue une violation de leurs droits prévus aux articles 7(1)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÉ

et 26 de la Charte, 2(3) et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »).

La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête en vertu de l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole). En particulier, et contre la prétention du l'État défendeur, elle a considéré que les Requérant, un groupe informel de cent treize (113), peuvent la saisir, étant donné que la République du Mali est partie au Protocole et qu'elle a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), permettant aux individus de saisir directement la Cour, conformément à l'article 5(3) du Protocole.

Au niveau de la recevabilité, la Cour a aussi considéré que, selon la liste contenant des noms complets de cent treize (113) anciens travailleurs de ALS qui forment le groupe, les Requérants sont formellement bien identifiés, conformément aux l'article 56(1) de la Charte et 40(1) du Règlement.

Par contre, la Cour, en s'appuyant sur sa décision dans l'affaire *Époux Diakité c. République du Mali*, a estimé qu'aux termes de l'article 62 du Code de procédure pénale malien, les Requérants avaient, au moins, la possibilité de saisir directement le juge d'instruction en se constituant partie civile. Elle a estimé que si les Requérants n'étaient pas satisfait du prolongement de la procédure relative à sa plainte pénale devant le Procureur général, ils avaient la possibilité de saisir le juge d'instruction et de se constituer partie civile. N'ayant pas exercé ce recours, les Requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes. En conséquence, la Cour a déclaré la requête irrecevable et a décidé que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <http://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases->



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RESUMÉ DE L'ARRÉ

[details/307-requete-no-002-2015-collectif-des-anciens-travailleurs-du-laboratoire-als-c-republique-du-mali.](#)

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org et africancourtmedia.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.